



Le budget fédéral de 2008 a instauré le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Sans doute l'un des plus importants changements apportés au système d'épargne du Canada depuis la création du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en 1957, le CELI est une nouvelle solution d'épargne souple et fiscalement avantageuse qui saura compléter n'importe quel plan financier.

À compter de 2009, tout résident canadien âgé d'au moins 18 ans et qui détient un numéro d'assurance sociale valide pourra faire des cotisations à un CELI. Il convient de noter que dans les provinces et territoires où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon), on ne pourra ouvrir un CELI auprès de TD Waterhouse avant d'avoir atteint cet âge; cependant, les droits de cotisation s'accumulent dès qu'on atteint 18 ans.

Le CELI permettra à un particulier de cotiser jusqu'à 5 000 \$ la première année, quel que soit son objectif d'épargne. Le plafond annuel du CELI sera indexé à l'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche.

Si un particulier n'a rien à investir dans un CELI au cours d'une année donnée, il verra les droits de cotisation inutilisés de cette année-là et les sommes retirées au cours des années précédentes s'ajouter au plafond annuel du CELI, lequel peut être reporté indéfiniment sur une base cumulative.

Voici les caractéristiques propres au CELI : les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt; les revenus et les gains accumulés dans le CELI sont en franchise d'impôt; aucun impôt n'est payable sur les sommes retirées du CELI. Puisque les retraits du CELI, ne sont pas compris dans le revenu imposable, les retraits n'ont aucune incidence sur les crédits et les prestations du gouvernement fédéral qui sont en fonction du revenu (tels que le Supplément de revenu garanti, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour personnes âgées.)

Autres caractéristiques du CELI

- Vous pouvez utiliser le CELI pour fractionner le revenu avec votre époux ou conjoint de fait en lui donnant des fonds qu'il investit dans son CELI, et le revenu de placement ne vous sera pas attribué.
- Advenant votre décès, l'actif de votre CELI peut :
 - être versé à vos bénéficiaires, en franchise d'impôt, (sous certaines conditions), ou
 - être transféré au CELI de votre époux ou conjoint de fait si celui-ci en est le bénéficiaire, ou
 - demeurer dans le compte si votre époux ou conjoint de fait est nommé titulaire successeur.

N.B. La loi provinciale règlement les désignations de bénéficiaire et ces lois n'ont pas été encore modifiées pour inclure le CELI. Par conséquent, la désignation du bénéficiaire se fait à l'heure actuelle uniquement par testament (et aussi par contrat de mariage, au Québec), et non pas aux termes du régime.

- En cas de rupture de mariage ou d'une union de fait, l'actif du CELI d'une personne peut être transféré, libre d'impôt, à l'époux ou au conjoint de fait, sans pour autant affecter les droits de cotisation des deux parties.
- Les cotisations excédentaires sont assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois.
- Vous ne pourrez pas déduire, pour les besoins de l'impôt, les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI.
- L'actif du CELI peut servir de garantie pour un emprunt.
- Si vous n'êtes plus résident canadien toute contribution faite pendant la période que vous demeurez non-résident sera assujettie à un impôt spécial de 1% par mois de la contribution et cela jusqu'à ce que vous aurez effectué et désigner le retrait comme étant un retrait non-résident. Aucun droit de cotisation ne s'accumulera pendant la période où vous êtes un non-résident. Votre CELI continuera de fructifier en franchise d'impôt au Canada, et vous serez exonéré des retenues fiscales canadiennes sur les retraits. (Pour connaître le traitement fiscal applicable au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez consulter un conseiller en fiscalité.)

Régime d'épargne-retraite ou compte d'épargne libre d'impôt?

Vous vous demandez peut-être s'il vaut mieux investir dans un REER ou dans un CELI. La réponse dépend de certains facteurs, dont la nécessité de prélever des fonds à court terme et le taux marginal d'impôt au moment de la cotisation et du retrait. Si vous prévoyez que votre taux d'impôt soit inférieur à la retraite qu'il ne l'était à la date de la cotisation, alors vous devriez envisager une stratégie REER. Inversement, si vous prévoyez que votre taux d'impôt augmentera à la retraite, les cotisations au CELI pourraient s'avérer plus avantageuses. Cependant, si vous prévoyez que votre taux d'impôt restera le même entre la date de la cotisation et celle du retrait, alors les stratégies REER et CELI pourraient produire les mêmes effets. Veuillez consulter un conseiller en fiscalité pour discuter de votre situation personnelle.

Alors que le REER est conçu comme un mécanisme d'épargne-retraite, le CELI encourage l'épargne en général. Le REER comporte une économie d'impôt immédiate et il est doté d'un plafond de cotisation plus élevé que le CELI. Cependant, le CELI constitue un mécanisme d'épargne libre d'impôt pour les personnes qui ont un accès limité au REER, notamment :

- les particuliers qui n'ont pas de revenu d'emploi (p. ex., les jeunes adultes et les personnes au foyer);
- les aînés qui veulent mettre leurs revenus de placement à l'abri de l'impôt;
- les particuliers qui ont maximisé leurs droits de cotisation à un REER;
- les particuliers qui participent à un régime de retraite généreux produisant un facteur d'équivalence important.

Comme les deux options ne s'excluent pas l'une l'autre et que le CELI est offert en sus du plafond actuel du REER, vous pouvez décider de combiner votre REER et votre CELI pour réaliser divers objectifs d'épargne. De plus, vous pouvez recourir à l'économie d'impôt découlant de la cotisation au REER pour cotiser au CELI. Voici un tableau comparatif des deux options :

	REER	CELI
Plafond de cotisation	18 % du revenu gagné de l'année précédente, sous réserve d'un maximum de 21 000 \$ (2009), ajusté pour certains montants (p. ex. facteur d'équivalence (FE), facteur d'équivalence pour services passés (FESP), facteur de rectification (FR))	Le total : <ul style="list-style-type: none"> • de 5 000 \$ (indexé) • des sommes retirées au cours de l'année précédente • des droits de cotisation inutilisés de l'année précédente.
Cotisations	Déductibles d'impôt	Après impôts
Revenu et plus-value	Impôts différés	Exempts d'impôt
Retraits	Imposables : ont une incidence sur les montants qui sont fonction du revenu. Les sommes retirées ne peuvent pas être cotisées de nouveau.	Exempts d'impôt : n'ont pas d'incidence sur les montants du gouvernement fédéral qui sont fonction du revenu. Les sommes retirées s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.
Objectif principal	Épargne-retraite	Épargne pour n'importe quel motif
Échéance	Fin de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance	Aucune; il n'y a aucun âge maximal pour faire des cotisations.
Régime de conjoint	Autorisé	Non autorisé
Protection contre les créanciers	Protection contre les créanciers en cas de faillite (à l'exception des cotisations versées au cours des 12 mois précédents). Certaines provinces peuvent offrir une protection additionnelle contre les créanciers.	Aucune protection

Compte tenu des règles fiscales particulières au CELI (exempt d'impôt), au REER (impôts différés) et au compte non enregistré (imposable), vous avez intérêt à revoir les types de placements que vous détenez dans chacun de ces instruments pour en assurer la meilleure efficacité sur le plan fiscal.

Même si initialement le CELI a un plafond annuel de cotisation peu élevé, il fera sans doute partie intégrante de la stratégie d'épargne globale de nombreux Canadiens au fil du temps.

Dernière révision: 13 novembre 2008

Les présentes ne constituent pas des conseils fiscaux ou juridiques et ne devraient pas être interprétées en ce sens puisque la situation de chaque client est différente. Veuillez consulter votre propre conseiller juridique et votre propre conseiller fiscal avant toute mise en oeuvre. Les stratégies particulières de placement ou de négociation doivent être évaluées en fonction des objectifs de chaque client. La Banque Toronto-Dominion et ses filiales ne sont responsables ni des erreurs ou omissions pouvant avoir été commises dans les renseignements, ni des pertes ou dommages subis. Courtage à escompte TD Waterhouse est une division de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. Est membre du FCPE. TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.